

Protection des titres dans le domaine des hautes écoles en Suisse

Document de travail
Edition révisée

Août 2016

1 Introduction

Le présent document est une mise à jour d'un document relatif à la protection des titres édité par le SER le 30 janvier 2006 (intitulé «Titelschutz Grundlagenpapier» et disponible uniquement en allemand). Il comprend plusieurs adaptations, la plupart rendues nécessaires par l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹. La LEHE a remplacé la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) ainsi que la loi sur l'aide aux universités (LAU). Les principaux changements portent sur les compétences de la Confédération en matière de protection des titres dans le domaine des hautes écoles.

2 Droit fédéral

La Confédération régit la protection des titres des hautes écoles à quatre niveaux:

- a) par la LEHE en tant que loi de coordination: elle renvoie au principe selon lequel les titres des hautes écoles sont protégés en vertu des bases légales applicables; cela signifie que la collectivité responsable de la haute école est aussi responsable de la protection des titres (voir chapitre 2.1.);
- b) en tant que collectivité responsable des deux EPF et des institutions fédérales du domaine des hautes écoles, la Confédération a édicté des dispositions dans ce domaine de la formation de niveau haute école afin de protéger les titres concernés (voir chapitre 2.2.);
- c) certains titres de niveau haute école sont protégés par le droit fédéral par des réglementations de professions (voir chapitre 2.3.);
- d) en outre, la Confédération sanctionne sous certaines conditions l'usage frauduleux de dénominations des professions et des titres (voir chapitre 2.4.).

En l'absence d'une réglementation nationale en la matière, les titres étrangers ayant été délivrés par des universités reconnues par l'Etat dans le cadre d'un programme d'études et de recherche ordinaire peuvent être portés sous la forme à laquelle les dispositions légales du pays de délivrance l'autorise en mentionnant, en outre, l'université ayant délivré le titre en question.²

2.1 Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)

Art. 62 Protection des appellations et des titres

¹ (..)

² Les titres décernés aux diplômés des hautes écoles universitaires, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des autres institutions du domaine des hautes écoles soumises à la présente loi sont protégés en vertu des dispositions applicables.

La loi sur l'aide aux universités (LAU) et la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES) ont été remplacées le 1^{er} janvier 2015 par la LEHE. De ce fait, les titres des hautes écoles spécialisées (HES) ne sont plus protégés par le droit fédéral. Tous les titres de niveau haute école sont désormais protégés conformément à la LEHE en vertu de leurs propres bases légales. Cela signifie que la protection des titres relève de la responsabilité des collectivités responsables. Pour les universités cantonales, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, la protection des titres repose par conséquent sur le droit cantonal et intercantonal (voir détails au chapitre 3).

¹ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), RS 414.110

² Voir Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, conclue à Lisbonne le 11 avril 1997, signée par la Suisse le 24 mars 1998, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} février 1999, RS 0.414.8; voir aussi Accords sur la reconnaissance réciproque: <http://www.swissuniversities.ch/fr/services/reconnaissance-swiss-enic/accords-sur-la-reconnaissance-reciproque/>

2.2 La Confédération en tant que collectivité responsable des institutions du domaine des hautes écoles

En vertu de l'art. 63a Cst., la Confédération peut créer, reprendre ou gérer d'autres hautes écoles et d'autres institutions du domaine des hautes écoles et, par conséquent, édicter aussi des réglementations pour ses propres hautes écoles. Elle est donc aussi habilitée à édicter des dispositions en matière de protection des titres pour ses hautes écoles et ses institutions du domaine des hautes écoles.

2.2.1 Loi sur les EPF³

Art. 38 Protection des titres décernés par les EPF

¹ Est puni de l'amende quiconque:

- a. se fait passer pour un enseignant d'une EPF sans avoir été nommé à cette fonction;
- b. porte un titre conféré par une EPF sans l'avoir obtenu;
- c. se sert d'un titre laissant accroire qu'il lui a été conféré par une EPF.

² La poursuite pénale est du ressort des cantons.

L'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) et l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) relèvent de la Confédération, art. 1, al. 2, de la loi sur les EPF.⁴ Il s'agit toutefois d'institutions fédérales de droit public autonomes disposant d'une personnalité juridique propre et administrant leurs affaires de manière indépendante.⁵ La compétence de réglementer incombe actuellement uniquement à la Confédération.

2.2.2 Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP)

Art. 63⁶ Abus de titre

¹ Sera puni de l'amende quiconque:

- a. porte un titre protégé sans avoir réussi l'examen correspondant ou sans avoir suivi avec succès une procédure de qualification équivalente;
- b. utilise un titre donnant l'impression qu'il a réussi l'examen correspondant ou suivi avec succès une procédure de qualification équivalente.

² Les dispositions pénales de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale sont réservées.

L'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) est le centre de compétences de la Confédération pour l'enseignement et la recherche dans les domaines de la formation professionnelle, de la pédagogie professionnelle et du développement professionnel.⁷ Il a remplacé l'ancien Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISFPF) et se fonde sur les dispositions de l'art. 48 de loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr).

Les titres de l'IFFP *sont expressément protégés à l'art. 63, al. 1 en lien avec l'art. 2, al. 1, LFPr*. La poursuite pénale incombe aux cantons (art. 64 LFPr).

2.2.3 Haute école fédérale de sport de Macolin (HEFSM)⁸

Art. 62 Filières d'études *bachelor* et *master*

¹⁻² (..)

³ Les lauréats peuvent porter les titres protégés suivants:

³ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF) RS **414.110**

⁴ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF) RS **414.110**

⁵ Art. 5, al. 1 et 2, de la loi sur les EPF

⁶ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), RS **412.10**

⁷ Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (ordonnance sur l'IFFP), RS **412.106.1**

⁸ Ordonnance du 23 mai 2002 sur l'encouragement du sport, RS **415.01**

- a. «Bachelor of Science in Sports avec orientation en [désignation de l'orientation]»;
 - b. Master of Science in Sports avec orientation en [désignation de l'orientation]».
- ⁴ (..)
- ⁵ Le titre de «maître de sport HES/maîtresse de sport HES» décerné précédemment reste protégé.
- (..)
- (..)

L'HEFSM est un centre de formation national et fait partie de l'Office fédéral du sport (OFSP). Il propose des filières d'études *bachelor* et *master* dans le domaine du sport.

2.3 Réglementations des professions

Les réglementations des professions fixent les conditions pour l'exercice de certaines professions. En vertu de l'art. 95, al. 1, Cst., la Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.⁹ De telles réglementations peuvent par exemple protéger aussi des titres fédéraux qui garantissent la possibilité d'exercer une profession dans toute la Suisse (art. 95, al. 2, Cst.). En définitive, si les hautes écoles réglementent elles-mêmes leurs filières d'études, c'est en principe la Confédération qui fixe les conditions posées aux formations et aux formations postgrades et contrôle leur application dans le cadre de la réglementation de l'exercice de la profession. La Confédération fait donc usage de la compétence que lui confère la Constitution en protégeant des titres par le droit fédéral.

2.3.1 Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)¹⁰

Art. 58

Est punie d'une amende toute personne:

- a. qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement;
- b. qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade régie par la présente loi.

2.3.2 Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy)¹¹

Art. 45 Usurpation de titres et de dénominations

¹ Est punie d'une amende toute personne qui, dans ses documents professionnels, dans des annonces de quelque nature que ce soit ou dans tout autre document destiné à ses relations d'affaires usurpe un titre ou une dénomination comme suit:

- a. se dit psychologue ou utilise une autre dénomination faisant croire à tort qu'elle a obtenu un diplôme reconnu en vertu de la présente loi (art. 2 et 3);
- b. prétend être titulaire d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement;
- c. utilise un titre ou une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation postgrade accréditée régie par la présente loi.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

⁹ Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse, RS 101

¹⁰ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales, LPMéd), RS 811.11

¹¹ Loi fédérale du 18 mai 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy), RS 935.81

2.4 Protection dans le droit de la concurrence et le droit pénal

2.4.1 LCD¹²

Art. 3 Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

¹ Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

a. (...)

b. (...)

c. porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

d. ss (...)

Art. 23 Concurrence déloyale

¹ Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

La LCD ne protège pas les titres eux-mêmes, mais condamne leur utilisation abusive dans la concurrence économique. Le port abusif d'un titre n'est condamnable que dans la mesure où cela entrave ou fausse la concurrence et va ainsi à l'encontre du principe de bonne foi (art. 3, let. C ; art. 2 LCD). La protection contre l'indication de données inexacts ou induisant en erreur, également en matière d'usurpation de titres, est assurée par le biais de dispositions du droit pénal et civil (art. 23 LCD).

2.4.2 Code pénal¹³

Art. 146 Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 151 Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 251 Faux dans les titres

¹ Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater fausement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine.

² Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

¹² Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD), RS 241

¹³ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0

L'abus de titre ne relève du droit pénal que si l'auteur fait preuve d'une énergie criminelle considérable dans l'infraction contre le patrimoine.

3 Droit cantonal

Conformément à la volonté du législateur, les titres des hautes écoles sont protégés par les lois des collectivités responsables, c.-à-d. en règle générale par les cantons (voir détails au chapitre 2). La réglementation en matière de protection des titres des hautes écoles varie très fortement d'un canton à l'autre. Les titres sont protégés en partie par le droit pénal cantonal et en partie par des lois spéciales. Les dispositions cantonales en matière de protection des titres sont présentées ci-après: lorsqu'un canton compte plusieurs dispositions en la matière, celles qui relèvent du droit pénal cantonal sont présentées avant celles qui relèvent des dispositions spéciales propres à la formation et/ou des prescriptions établies par les institutions du domaine des hautes écoles.

En outre, il convient d'attirer l'attention sur les dispositions transitoires particulières dans le domaine des hautes écoles spécialisées. Conformément à l'art. 78, al. 1, LEHE, les titres décernés conformément à l'ancien droit (LHES) pour les diplômes de hautes écoles spécialisées de bachelor, de master ou de master de formation continue reconnus par la Confédération sont protégés.¹⁴ Les titres des hautes écoles spécialisées obtenus selon l'ancien droit (avant la réforme de Bologne) sont eux aussi protégés.¹⁵ Du fait de la disparition de la protection des titres dans la législation fédérale, la LEHE accorde aux cantons la possibilité d'agir vite: s'appuyant sur l'art. 79 LEHE, les gouvernements des cantons peuvent adapter leur législation respective en matière de hautes écoles spécialisées par voie d'ordonnance dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée, c.-à-d. jusqu'à fin 2019, dans la mesure où une telle adaptation est nécessaire (voir art. 79 LEHE).

Certaines réglementations cantonales protègent de manière générale les «titres académiques». Peuvent être considérés comme «titres académiques» des titres de base comme les licences ou les diplômes décernés selon l'ancien droit, et les diplômes bachelor, master et doctorat.¹⁶ Les titres de formation continue, CAS, DAS et MAS/EMBA ne sont pas des titres académiques.

3.1 Droit cantonal

3.1.1 Argovie

§ 33¹⁷

¹ Wer einen Titel nach § 9 Abs. 4 dieses Gesetzes führt, ohne die erforderlichen Prüfungen bestanden zu haben, wird mit Busse bestraft.

² (..)

³ Widerhandlungen sind auch strafbar, wenn sie fahrlässig begangen werden.

3.1.2 Appenzell Rhodes-Extérieures

Art. 27 Anmassung einer beruflichen Auszeichnung¹⁸

¹ Wer sich ohne Berechtigung als Inhaber eines akademischen Grades bezeichnet oder wer den akademischen Grad einer Anstalt führt, der dem gleich lautenden Grad einer schweizerischen staatlichen Hochschule offensichtlich nicht gleichwertig ist, wer ohne Berechtigung kundgibt, dass er ein

¹⁴ Voir annexe de de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) en lien avec l'art. 22, al. 1 et avec l'art. 7, al. 4, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)

¹⁵ Dispositions transitoires A et B dans l'annexe de l'ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE), RS 414.201

¹⁶ Voir art. 3, let. b, de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo)

¹⁷ Aargauisches Fachhochschulgesetz vom 27. Mai 1997, GS 426.100

¹⁸ Gesetz über das kantonale Strafrecht vom 25.04.1982, GS 311

Diplom über eine Ausbildung oder einen Fähigkeitsausweis erworben habe, wird mit Busse bestraft.

²Der Richter kann die Veröffentlichung des Urteils anordnen.

3.1.3 Appenzell Rhodes-Intérieures

Aucune réglementation

3.1.4 Bâle-Campagne

§ 10 Unberechtigtes Führen eines akademischen Grades¹⁹

Wer sich ohne Berechtigung als Inhaber oder Inhaberin eines akademischen Grades bezeichnet, oder wer den akademischen Grad einer Anstalt führt, deren Grade als denen der schweizerischen staatlichen Hochschulen nicht gleichwertig zu bezeichnen sind, wird mit Busse bestraft.

3.1.5 Bâle-Ville

§ 64 Akademische Grade und Diplome²⁰

¹Wer sich ohne Berechtigung als Inhaber eines akademischen Grades bezeichnet oder wer den akademischen Grad einer Anstalt führt, der dem gleichlautenden Grad einer schweizerischen staatlichen Hochschule offensichtlich nicht gleichwertig ist.

²Wer ohne Berechtigung öffentlich zu Erwerbszwecken kundgibt, dass er ein Diplom über eine Ausbildung oder eine Befähigung erworben habe.

3.1.6 Berne

Art. 11 Usurpation d'un grade universitaire²¹

Quiconque aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende.

Hautes écoles spécialisées

Art. 61 Dispositions pénales²²

Toute personne qui prétend être titulaire d'un titre, d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation selon l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie d'une amende. Les dispositions pénales de la Confédération sont réservées.

Universités²³

Art. 4 Grades, titres, attestations

¹⁻³ (..)

⁴ Elle retire un grade ou un titre à toute personne

a à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement,

b qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique.

⁵ (..)

Art. 78 Disposition pénale

Toute personne qui confère sans autorisation le titre d'université à une institution ou s'arroge un titre relevant de l'article 4 est punie de l'amende.

¹⁹ Gesetz über das kantonale Übertretungsstrafrecht (Übertretungsstrafgesetz, ÜStR), **SGR 241**

²⁰ Übertretungsstrafgesetz vom 15. Juni 1978, **GS 253.100**

²¹ Loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén), RSB **311.1**

²² Loi du 19 juin 2006 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB), RSB **435.411**

²³ Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni), RSB **436.11**

Hautes écoles pédagogiques

Art. 65 Disposition pénale²⁴

Toute personne qui prétend être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation relevant de l'article 3 sans avoir réussi les examens requis sera punie de l'amende.

3.1.7 Fribourg

Hautes écoles spécialisées

Art. 48 Titres²⁵

¹ (...)

² Les titres mentionnés à l'alinéa 1 sont protégés.

³ Quiconque enfreint cette disposition est puni d'une amende, en vertu de la législation spéciale. Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

Universités²⁶

Art. 11a Grades et titres universitaires

¹ (...)

² (...)

³ Les grades et les titres universitaires sont protégés par la présente loi.

Art. 11b Disposition pénale

¹ Est puni de l'amende celui qui porte un titre protégé au sens de la présente loi sans être titulaire du grade correspondant.

² La poursuite et le jugement de ces contraventions ont lieu conformément au code de procédure pénale. Pour le surplus, les dispositions de la législation spéciale sont applicables.

³ Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

3.1.8 Genève

Aucune réglementation

3.1.9 Glaris

Art. 8 Anmassen eines akademischen Titels²⁷

¹ Wer unbefugt einen akademischen Titel führt, wird mit Busse bestraft.

3.1.10 Grisons

Aucune réglementation

3.1.11 Jura

Art. 14 Usurpation d'un grade universitaire²⁸

Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende.

3.1.12 Lucerne

§ 25 Unbefugte Berufsausübung und Titelanmassung²⁹

²⁴ Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP), RSB **436.91**

²⁵ Loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR), RSF **432.12.1**

²⁶ Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni), RSF **430.1**

²⁷ Gesetz über die Einführung des Schweizerischen Strafgesetzbuches im Kanton Glarus (Einführungsgesetz zum Schweizerischen Strafgesetzbuch; EG StGB) vom 02.05.1965, **GSIII E/1**

²⁸ Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse, RSJ **311**

²⁹ Übertretungsstrafgesetz vom 14. September 1976, **SRL Nr. 300**

Wer ohne die erforderliche Bewilligung einen Beruf ausübt, ein Gewerbe oder ein Handelsgeschäft betreibt oder die in der Bewilligung enthaltenen Befugnisse überschreitet, wer unberechtigt einen Titel oder eine Berufsbezeichnung (einen akademischen Titel, Diplom, Patent usw.) führt, um den Anschein besonderer Auszeichnungen oder Fähigkeiten zu erwecken, wird mit Busse bestraft.

Fachhochschulen

Art. 37 Titelschutz³⁰

¹ Wer die Ausbildung an der Fachhochschule erfolgreich abschliesst, ist zum Führen des entsprechenden Titels berechtigt.

² Ein unrechtmässiger Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

³ Wer einen durch diese Vereinbarung geschützten Titel führt, ohne dazu berechtigt zu sein, oder wer einen Titel verwendet, der den Eindruck erweckt, er habe eine entsprechende anerkannte Ausbildung abgeschlossen, wird mit Haft oder Busse bestraft. Fahrlässigkeit ist strafbar. Die Strafverfolgung obliegt den Kantonen

3.1.13 Neuchâtel

Art. 63 Usurpation de titre³¹

Quiconque s'attribuera une fausse qualité ou un titre ayant un caractère officiel auquel il n'a pas droit, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale.

3.1.14 Nidwalden

Fachhochschulen

Art. 37 Titelschutz³²

¹ Wer die Ausbildung an der Fachhochschule erfolgreich abschliesst, ist zum Führen des entsprechenden Titels berechtigt.

² Ein unrechtmässiger Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

³ Wer einen durch diese Vereinbarung geschützten Titel führt, ohne dazu berechtigt zu sein, oder wer einen Titel verwendet, der den Eindruck erweckt, er habe eine entsprechende anerkannte Ausbildung abgeschlossen, wird mit Haft oder Busse bestraft. Fahrlässigkeit ist strafbar. Die Strafverfolgung obliegt den Kantonen

3.1.15 Obwald

Fachhochschulen

Art. 37 Titelschutz³³

¹ Wer die Ausbildung an der Fachhochschule erfolgreich abschliesst, ist zum Führen des entsprechenden Titels berechtigt.

² Ein unrechtmässiger Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

³ Wer einen durch diese Vereinbarung geschützten Titel führt, ohne dazu berechtigt zu sein, oder wer einen Titel verwendet, der den Eindruck erweckt, er habe eine entsprechende anerkannte Ausbildung abgeschlossen, wird mit Haft oder Busse bestraft. Fahrlässigkeit ist strafbar. Die Strafverfolgung obliegt den Kantonen

3.1.16 Schaffhouse

Aucune réglementation

3.1.17 Schwyz

§ 25 Titelanmassung und unbefugte Berufsausübung³⁴

³⁰ Zentralschweizer Fachhochschul-Vereinbarung vom 15. September 2011, **GS Nr. 520** (voir chap. 3.1.14/3.1.15/3.1.17/3.1.22/3.1.25)

³¹ Code pénal neuchâtelois (CPN) du 20 novembre 1940, RSN **312.0**

³² Zentralschweizer Fachhochschul-Vereinbarung vom 15. September 2011 (voir chap. 3.1.12/3.1.15/3.1.17/3.1.22/3.1.25)

³³ Zentralschweizer Fachhochschul-Vereinbarung vom 15. September 2011, **GS 415.42** (voir chap. 3.1.12/3.1.14/3.1.17/3.1.22/3.1.25)

Wer sich ohne Berechtigung als Inhaber eines akademischen Grades bezeichnet, oder wer den akademischen Grad einer Anstalt führt, deren Grade denen der schweizerischen Hochschulen nicht gleichwertig sind, wer ohne Berechtigung sich öffentlich als Inhaber eines Diploms über genossene Ausbildung oder besondere Befähigung ausgibt, wer ohne die erforderliche Bewilligung einen Beruf ausübt, ein Gewerbe oder ein Handelsgeschäft betreibt oder die in der Bewilligung enthaltenen Befugnisse überschreitet, wird mit Busse bestraft.

Fachhochschulen

Art. 37 Titelschutz³⁵

¹ Wer die Ausbildung an der Fachhochschule erfolgreich abschliesst, ist zum Führen des entsprechenden Titels berechtigt.

² Ein unrechtmässiger Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

³ Wer einen durch diese Vereinbarung geschützten Titel führt, ohne dazu berechtigt zu sein, oder wer einen Titel verwendet, der den Eindruck erweckt, er habe eine entsprechende anerkannte Ausbildung abgeschlossen, wird mit Haft oder Busse bestraft. Fahrlässigkeit ist strafbar. Die Strafverfolgung obliegt den Kantonen

3.1.18 Soleure

Aucune réglementation

3.1.19 Saint-Gall

Aucune réglementation

3.1.20 Tessin

Aucune réglementation

3.1.21 Thurgovie

§ 5 Titelschutz³⁶

¹An einer staatlichen oder staatlich anerkannten Institution der tertiären Bildung erworbene Titel sind geschützt. Der Regierungsrat regelt die Einzelheiten.

- Selon des informations fournies par le canton de Thurgovie, l'étendue de la protection et les sanctions n'ont pas été précisées par le Conseil d'Etat. Les dispositions en la matière qui figurent dans le concordat sur les hautes écoles protègent toutefois les titres de manière suffisante (voir chap. 3.2.1).

3.1.22 Uri

Fachhochschulen

Art. 37 Titelschutz³⁷

¹ Wer die Ausbildung an der Fachhochschule erfolgreich abschliesst, ist zum Führen des entsprechenden Titels berechtigt.

² Ein unrechtmässiger Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

³ Wer einen durch diese Vereinbarung geschützten Titel führt, ohne dazu berechtigt zu sein, oder wer einen Titel verwendet, der den Eindruck erweckt, er habe eine entsprechende anerkannte Ausbildung abgeschlossen, wird mit Haft oder Busse bestraft. Fahrlässigkeit ist strafbar. Die Strafverfolgung obliegt den Kantonen

³⁴ Gesetz über das kantonale Strafrecht (StrafG), vom 13. Januar 1972, **SRZS 220.100**

³⁵ Zentralschweizer Fachhochschul-Vereinbarung vom 15. September 2011, **GS Nr. 520** (voir chap. 3.1.12/3.1.14/3.1.15/3.1.22/3.1.25)

³⁶ Gesetz über die tertiäre Bildung (Tertiärbildungsgesetz) vom 24.10.2001, **RB414.2**

³⁷ Zentralschweizer Fachhochschul-Vereinbarung vom 15. September 2011, **GS Nr. 520** (voir chap. 3.1.12/3.1.14/3.1.15/3.1.17/3.1.25)

3.1.23 Vaud

Aucune réglementation

3.1.24 Valais

Art. 27 Protection des titres universitaires³⁸

¹ Le détenteur d'un titre décerné par une haute école universitaire est mis au bénéfice des droits et prérogatives qui lui sont liés.

² L'annulation d'un titre obtenu abusivement relève de la responsabilité de l'institution qui l'a décerné.

³ L'Etat peut prononcer des amendes allant jusqu'à 10 000 francs à l'encontre de celui:

- a) qui utilise, sans l'autorisation du Département compétent ou du Conseil d'Etat pour un établissement ou une activité, l'appellation "universitaire", "institut universitaire", "faculté", "haute école" ou toute autre appellation académique usuelle,
- b) qui délivre des titres ou grades académiques sans autorisation du Département ou du Conseil d'Etat,
- c) qui porte un grade ou un titre académique sans droit.

3.1.25 Zoug

§ 12 Titelanmassung, unbefugte Berufsausübung³⁹

¹ Mit Busse wird bestraft, wer

- a) sich ohne Berechtigung als Inhaberin oder Inhaber eines akademischen Grades bezeichnet oder den akademischen Grad einer Anstalt führt, deren Grade den anerkannten schweizerischen Hochschulen nicht gleichwertig ist;
- b) sich ohne Berechtigung öffentlich als Inhaberin oder Inhaber eines Diploms über genossene Ausbildung oder Befähigung ausgibt;
- c) ohne die erforderliche Bewilligung einen Beruf ausübt, ein Gewerbe oder Handelsgeschäft betreibt oder die in der Bewilligung erhaltenen Befugnisse überschreitet.

Fachhochschulen

Art. 37 Titelschutz⁴⁰

¹ Wer die Ausbildung an der Fachhochschule erfolgreich abschliesst, ist zum Führen des entsprechenden Titels berechtigt.

² Ein unrechtmässiger Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

³ Wer einen durch diese Vereinbarung geschützten Titel führt, ohne dazu berechtigt zu sein, oder wer einen Titel verwendet, der den Eindruck erweckt, er habe eine entsprechende anerkannte Ausbildung abgeschlossen, wird mit Haft oder Busse bestraft. Fahrlässigkeit ist strafbar. Die Strafverfolgung obliegt den Kantonen

3.1.26 Zurich

§ 6. Missbrauch von akademischen Bezeichnungen und Titeln⁴¹

Mit Busse nicht unter Fr. 2000 wird bestraft, wer

- a. ohne Bewilligung der dafür zuständigen Direktion des Regierungsrates für eine Institution oder Aktivität die Bezeichnung Universität, Universitätsinstitut, Fakultät, Hochschule, Fachhochschule oder eine andere akademische Bezeichnung in deutscher oder in einer anderen Sprache verwendet,
- b. ohne Bewilligung der dafür zuständigen Direktion des Regierungsrates akademische Grade oder Titel verleiht,
- c. unbefugterweise einen akademischen Grad oder Titel führt.

³⁸ Loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001, **GS Nr. 420.1**

³⁹ Übertretungsstrafgesetz (ÜStG) vom 23.05.2013, **BGS 312.1**

⁴⁰ Zentralschweizer Fachhochschul-Vereinbarung vom 15. September 2011, **GS Nr. 520** (voir chap. 3.1.12/3.1.14/3.1.15/3.1.17/3.1.22)

⁴¹ Straf- und Justizvollzugsgesetz (StJVg) vom 19. Juni 2006, **GS 331**

Fachhochschulen

§ 37 Titellentzug⁴²

¹ Ein zu Unrecht verliehener Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

² Vorbehalten bleiben die strafrechtlichen Bestimmungen über die unbefugte Führung akademischer Titel.

Universitäten

§ 47 Titelschutz⁴³

¹ Ein unrechtmässig erworbener Titel wird durch die Instanz entzogen, die ihn verliehen hat.

² Vorbehalten bleiben die strafrechtlichen Bestimmungen über die unbefugte Führung akademischer Titel.

3.2 Droit intercantonal

3.2.1 Concordat sur les hautes écoles⁴⁴

Art. 12 Protection des appellations et des titres

¹ (..)

² Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

En vertu du principe de territorialité dans le droit pénal, les dispositions pénales d'une loi cantonale sur les universités ne s'appliquent cependant pas si une personne usurpe un titre dans un autre canton que celui dans lequel le titre a été délivré. Dans la plupart des cantons, les titres académiques sont de ce fait également protégés par le droit pénal en matière de contraventions.⁴⁵

Le concordat sur les hautes écoles prévoit expressément des dispositions pénales pour la protection des titres HES. L'application de ces dispositions suppose toutefois que les titres soient protégés par le droit cantonal ou intercantonal (voir art. 12, al. 2, du concordat). Le concordat sur les hautes écoles comble par conséquent une lacune importante en raison du principe de territorialité dans le droit pénal et veille à la protection des titres concernés partout en Suisse.

3.2.2 Hautes écoles pédagogiques⁴⁶

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Cette disposition intercantonale permet de protéger partout en Suisse les titres des diplômes des hautes écoles reconnus par la CDIP qui qualifient à la profession d'enseignant ou à une profession pédago-thérapeutique.

⁴² Fachhochschulgesetz (FaHG) vom 2. April 2007, **GS 414.10**

⁴³ Universitätsgesetz (UniG) vom 15. März 1998, **GS 415.11**

⁴⁴ Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

⁴⁵ Voir par ex. Bâle-Campagne (§10 Gesetz über das kantonale Übertretungsstrafrecht vom 21. April 2005, **GS 35.1082**); loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén), RS 311.1; Zürich (§6 Straf- und Justizvollzugsgesetz, StJVg, vom 19. Juni 2006, **GS 331**).

⁴⁶ Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

